

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/07/2018015243/justel>

Dossier numéro : 2018-12-07/06

Titre

7 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant l'allocation pour accueil d'enfants et l'allocation de jeune enfant

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-12-2018 page : 100837

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Allocation pour accueil d'enfants

[Section 1re.](#) - Modalités de l'allocation pour accueil d'enfants

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Modalités de collecte et de transfert de données

Art. 4-6

[Section 3.](#) - Paiement de l'allocation pour accueil d'enfants

Art. 7

[CHAPITRE 3.](#) - Allocations de jeune enfant

[Section 1re.](#) - Modalités d'attribution et de versement de l'allocation de jeune enfant

Art. 8-9

[Section 2.](#) - Modalités de collecte et de transfert de données

Art. 10-11

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 27 avril 2018 : le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale ;

2° demi-journée d'accueil d'enfant : une journée au cours de laquelle, un enfant, au total, est pris en charge pendant au moins trois heures et moins de cinq heures par un ou plusieurs responsables de l'accueil d'enfants ;

3° organisateur d'accueil d'enfants : l'organisateur, visé à l'article 51, alinéa 1er, 3°, du décret du 27 avril 2018 ;

4° journée complète d'accueil d'enfant : une journée au cours de laquelle, un enfant, au total, est pris en charge pendant au moins cinq heures par un ou plusieurs organisateurs d'accueil d'enfants.

[CHAPITRE 2.](#) - Allocation pour accueil d'enfants

[Section 1re.](#) - Modalités de l'allocation pour accueil d'enfants

[Art. 2.](#) Il existe un droit à l'allocation pour accueil d'enfants tant pour les journées complètes que les demi-journées d'accueil d'enfants, pour lesquelles un prix est payé à l'organisateur de l'accueil d'enfants.

[Art. 3.](#) L'allocation pour accueil d'enfants est calculée par mois et payée sur la base du nombre de journées complètes et demi-journées d'accueil d'enfants de ce mois. Deux demi-journées d'accueil d'enfants sont considérées comme une journée complète d'accueil d'enfants.

Le calcul visé à l'alinéa 1er se fait selon la formule suivante : la somme des journées complètes et demi-journées d'accueil d'enfants est multipliée par le montant de l'allocation pour accueil d'enfants. Le résultat final est arrondi conformément à l'article 4, § 2, du décret du 27 avril 2018.

Le nombre de jours d'accueil d'enfants payés par mois n'est jamais supérieur au nombre de jours du mois en question.

[Section 2.](#) - Modalités de collecte et de transfert de données

[Art. 4.](#) L'organisateur de l'accueil d'enfants communique pour tous les enfants accueillis qui ne fréquentent pas encore l'école maternelle les données suivantes pour chaque enfant :

1° les prénom, nom, date de naissance et sexe de l'enfant ;

2° le nombre d'heures par jour d'accueil de l'enfant dans le mois précédant le mois au cours duquel les données sont fournies ;

3° la date à laquelle, selon l'organisateur, l'enfant entre à l'école ;

4° le nom et le numéro de dossier du lieu d'accueil d'enfants où l'enfant est accueilli ;

5° l'adresse et le numéro de téléphone du bénéficiaire si l'enfant ne peut être identifié de manière unique sur la base des données visées au point 1°.

L'organisateur de l'accueil d'enfants soumet les données visées à l'alinéa 1er, 1° à 4°, à [[1](#)] l'agence Opgroeien regie][1](#) :

1° une fois par mois, notamment au plus tard le septième jour du mois suivant le mois au cours duquel les enfants ont été accueillis ;

2° électroniquement, regroupées pendant un mois complet et dans la forme déterminée par [[1](#)] l'agence Grandir régie][1](#).

L'organisateur de l'accueil d'enfants fournit immédiatement les données visées à l'alinéa 1er, 5°, à la demande de [[1](#)] l'agence Grandir régie][1](#).

L'organisateur conserve les données visées à l'alinéa 1er et les pièces justificatives éventuelles pendant une période de cinq ans à des fins de vérification ou de règlement des litiges. [[1](#)] L'agence Grandir régie][1](#) conserve les données visées à l'alinéa 2 pendant une période de cinq ans après réception.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 505, 002; En vigueur : 18-04-2019>

[Art. 5.](#) Si l'organisateur de l'accueil d'enfants ne fournit pas les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1er, dans le délai mentionné à l'article 4, alinéa 2, 1°, [[1](#)] l'agence Grandir régie][1](#) rappelle à l'organisateur de fournir immédiatement les données.

[[1](#)] Si, pour des raisons de force majeure, l'organisateur de l'accueil d'enfants n'est pas en mesure de fournir les données mentionnées à l'article 4, alinéa premier, dans le délai mentionné à l'article 4, alinéa deux, 1°, l'organisateur en informe immédiatement l'agence Grandir régie. L'agence Grandir régie peut déterminer un nouveau délai dans ce cas.][1](#)

Si, dans des situations exceptionnelles, [[1](#)] l'agence Grandir régie][1](#) établit qu'il n'est pas possible d'obtenir les données visées à l'article 4, alinéa 1er, de l'organisateur, [[1](#)] l'agence Grandir régie][1](#) en informe l'acteur de paiement par voie électronique. Dans ce cas, l'acteur de paiement contacte les bénéficiaires. Les bénéficiaires déclarent sur un formulaire mis à leur disposition à cet effet par l'acteur de paiement les heures pendant lesquelles l'enfant a été pris en charge au lieu d'accueil d'enfants, les jours où il a été pris en charge. Les bénéficiaires présentent la déclaration à [[1](#)] l'agence Grandir régie][1](#).

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 506, 002; En vigueur : 18-04-2019>